

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE/SECTEUR
GUICHET UNIQUE****DEC2024_0004****DÉCISION****OBJET : TARIFICATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI ET DES VACANCES
DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel n° DEL2020_0064 du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° DEC2024_0001 en date du 09 janvier 2024 portant barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées durant l'année scolaire 2024/2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la tarification durant l'année scolaire 2024/2025 des accueils de loisirs du mercredi et des vacances : demi-journée de loisirs sans repas (matin/après-midi), demi-journée de loisirs (matin) avec repas fourni par la Ville, demi-journée de loisirs (matin) avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI, journée de loisirs avec repas fourni par la Ville, journée de loisirs avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Durant l'année scolaire 2024/2025, la tarification forfaitaire, par présence, de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances, suivant le quotient communal, est fixée selon les barèmes ci-dessous :

1/5



Demi-journée de loisirs sans repas (matin / après-midi) (Tarif par présence)

Tranches de revenus	Loisirs - Demi-journée sans repas		
	A	B	C
	Familles avec 1 enfant	Familles avec 2 enfants	Familles avec 3 enfants et plus
1	1,50	1,27	1,04
2	1,61	1,39	1,11
3	1,82	1,51	1,24
4	2,02	1,73	1,39
5	2,23	1,90	1,51
6	2,53	2,16	1,74
7	2,98	2,53	2,04
8	3,43	2,93	2,34
9	3,90	3,34	2,67
10	4,36	3,74	3,00
11	4,88	4,17	3,32
12	5,49	4,70	3,76
13	6,19	5,29	4,23
EXT	14,74	14,74	14,74

En cas de fréquentation le matin et l'après-midi, la tarification appliquée sera deux fois le tarif susmentionné.

Demi-journée de loisirs (matin) avec repas fourni par la Ville (Tarif par présence)

Tranches de revenus	Loisirs - Demi-journée (matin) avec repas		
	A	B	C
	Familles avec 1 enfant	Familles avec 2 enfants	Familles avec 3 enfants et plus
1	2,89	2,47	2,09
2	3,34	2,80	2,33
3	3,86	3,25	2,67
4	4,39	3,71	3,03
5	4,91	4,19	3,39
6	5,66	4,74	3,97
7	6,54	5,50	4,51
8	7,43	6,26	5,16
9	8,22	6,97	5,76
10	9,02	7,58	6,29
11	9,81	8,27	6,87
12	10,72	9,06	7,48
13	11,76	9,98	8,18
EXT	23,44	23,44	23,44

Demi-journée de loisirs (matin) avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI (Tarif par présence)

Tranches de revenus	Loisirs - Demi-journée (matin) avec repas PAI		
	A	B	C
	Familles avec 1 enfant	Familles avec 2 enfants	Familles avec 3 enfants et plus
1	2,20	1,88	1,56
2	2,47	2,09	1,71
3	2,84	2,38	1,95
4	3,20	2,72	2,21
5	3,56	3,05	2,45
6	4,10	3,46	2,85
7	4,76	4,02	3,28
8	5,43	4,60	3,74
9	6,05	5,15	4,22
10	6,69	5,65	4,64
11	7,34	6,22	5,11
12	8,11	6,87	5,61
13	8,98	7,64	6,20
EXT	19,09	19,09	19,09

Loisirs Journée avec repas fourni par la Ville de Noisiel

Tranches de revenus	Loisirs - Journée avec repas		
	A	B	C
	Familles avec 1 enfant	Familles avec 2 enfants	Familles avec 3 enfants et plus
1	4,39	3,76	3,13
2	4,95	4,19	3,43
3	5,67	4,77	3,91
4	6,41	5,44	4,41
5	7,14	6,08	4,90
6	8,20	6,92	5,71
7	9,51	8,04	6,56
8	10,87	9,19	7,50
9	12,12	10,31	8,42
10	13,37	11,32	9,29
11	14,68	12,44	10,21
12	16,22	13,75	11,22
13	17,96	15,28	12,40
EXT	38,20	38,20	38,20

Journée loisirs avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI (Tarif par présence)

Tranches de revenus	Loisirs - Journée avec repas PAI		
	A	B	C
	Familles avec 1 enfant	Familles avec 2 enfants	Familles avec 3 enfants et plus
1	3,69	3,15	2,61
2	4,07	3,49	2,82
3	4,66	3,90	3,20
4	5,23	4,45	3,60
5	5,80	4,95	3,96
6	6,64	5,62	4,60
7	7,73	6,57	5,32
8	8,86	7,53	6,08
9	9,95	8,50	6,87
10	11,05	9,40	7,63
11	12,22	10,38	8,43
12	13,59	11,57	9,37
13	15,17	12,94	10,42
EXT	33,85	33,85	33,85

ARTICLE 2 : Toute fréquentation de l'accueil de loisirs sans inscription administrative entraînera une facturation au tarif maximal T13, jusqu'à régularisation de la situation, soit :

- Demi-journée de loisirs sans repas (matin/après-midi) : 6,19 euros ;
- Demi-journée de loisirs (matin) avec repas fourni par la Ville : 11,76 euros ;
- Demi-journée de loisirs (matin) avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI : 8,98 euros ;
- Journée de loisirs avec repas fourni par la Ville : 17,96 euros ;
- Journée de loisirs avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI : 15,17 euros.

ARTICLE 3 : Toute fréquentation de l'accueil de loisirs sans réservation préalable entraînera une facturation de deux accueils au tarif appliqué en fonction du quotient communal.

ARTICLE 4 : Une pénalité financière pour retard abusif des familles en fin de période journalière des activités d'accueil de loisirs, soit dans le cas d'une arrivée après 19 heures, est appliquée.

La tarification de ladite pénalité financière est fixée à 7,50 euros par quart d'heure entamé de retard.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public de Marne-la-Vallée
- Madame le Directeur Général des services de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Suite de la décision DEC2024_0004 portant « Tarification de l'accueil de loisirs durant l'année scolaire 2024/2025 » (5)

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 077-217703370-20240115-DEC2024_0004-AU



ARTICLE 7 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,